

RÈGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE D'ÉPEIGNÉ-LES-BOIS

2025-2026

Article 1 - La cantine scolaire fonctionne les jours de classe : le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Article 2 – Tous les enfants scolarisés à Epeigné-les-Bois peuvent être inscrits à ce service, sous réserve d'avoir rempli une demande d'inscription. Cette inscription est valable pour toute l'année scolaire. En cas de non circulation des cars scolaires et à titre exceptionnel, la cantine peut accueillir les enfants scolarisés à Luzillé.

Article 3 – Les repas occasionnels sont possibles dans la limite des places disponibles. La demande devra être faite en mairie d'Epeigné-les-Bois au moins 48 heures avant.

Article 4 – La facturation est établie en fin de mois d'après le nombre de repas pris par l'enfant pour le mois considéré.

Le Titre vous sera envoyé par la trésorerie.

Le Titre est payable dès réception au trésorier de loches par chèque ou par Titre Payable par Internet (TIPI) mais aussi directement en régie en mairie (chèque et espèces).

Le Trésor Public est chargé du recouvrement en cas de non-paiement dans les délais.

En cas d'impayés supérieurs à un mois, le Maire peut procéder à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

- Le prix du repas pour un enfant est de 3,90 €.
- Le prix du repas d'un enfant qui bénéficie d'un PAI validé par le corps médical est de 2,90 €.
- le prix du repas d'un enfant qui bénéficie d'un PAI validé dont les parents apportent le repas est de 1,50€
- Le prix du repas d'un adulte est de 5,25 €.
-

Article 5- Dispositions spécifiques allergies et régimes alimentaires

Conformément à la circulaire du 08 septembre 2003, relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé, pour tout enfant présentant une allergie alimentaire, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) auprès du médecin scolaire, en partenariat avec l'école et la commune. En aucun cas la prise en charge de l'éviction alimentaire par le service de restauration n'est automatique. Il revient au service Restauration de la commune d'estimer si le PAI peut être pris en charge par le service ou si un panier-repas est à fournir par les parents. En cas d'allergies multiples, un panier-repas sera demandé aux parents. Un tarif fixe couvrant le coût de l'accueil et du service sera alors appliqué aux familles.

Article 6 – Le comportement

Pendant les repas, les enfants sont sous la responsabilité du personnel de la cantine. Les enfants sont tenus de se conformer aux consignes des employées municipales et de respecter la nourriture, leurs camarades et les adultes.

Je respecte les autres enfants

- Pas d'insultes/de moqueries
- Pas d'actes de violence
- Pas de comportement perturbant le repas

Je respecte le personnel encadrant

- Je suis poli avec tout le monde (bonjour, merci, s'il vous plait, au revoir)
- Pas de mots déplacés envers un adulte
- J'écoute les consignes, les règles, l'organisation
- Je respecte les décisions des adultes

A table, je ne gaspille pas et je ne joue pas avec la nourriture

Je respecte le matériel ainsi que les locaux mis à disposition.

Toute détérioration des biens communaux, imputable à un enfant par un non-respect des consignes, sera à la charge des parents. En cas de manquement grave à la discipline, la municipalité entreprendra, une démarche auprès des parents de l'enfant. L'école sera informée.

Si l'enfant ne respecte pas le règlement son comportement sera sanctionné par un avertissement gradué de la façon suivante :

- 1- Le personnel de restauration rappelle les différents points du règlement et les règles de vie au restaurant scolaire
- 2- Le personnel de restauration donne un premier avertissement oral et la famille est informée via le cahier de liaison
- 3- Au second avertissement, un courrier est adressé à la famille par la municipalité
- 4- Au troisième avertissement, un rendez-vous est défini avec la famille, un élu municipal et l'agent de restauration. A l'issue de cette rencontre une décision est prise à l'encontre de l'enfant. Cela peut être : - un rappel à l'ordre avec un engagement à améliorer son attitude - une exclusion temporaire - une exclusion définitive (jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours)

Article 7 – L'inscription définitive est conditionnée par l'acceptation de ce présent règlement.

Le Maire

